

3 MINUTES POUR L'ACTUALITÉ

Charges sociales – Protection sociale complémentaire •
#19 • 5 novembre 2021

Nouveautés

Epargne salariale : le décret n° 2021-1398 du 27 octobre 2021 a été publié. Il détaille notamment les conditions et les délais de la procédure d'agrément des accords de branche d'intéressement, de participation ou instaurant un plan d'épargne salariale instituée par la loi ASAP du 7 décembre 2020 :

- pour les accords et avenants déposés à compter du 1^{er} novembre 2021 :
 - ✓ la procédure d'agrément s'applique aux accords et avenants ouvrant droit aux adhésions des entreprises et est conduite par le ministre chargé du travail dans un délai de 6 mois pouvant être prorogé de 6 mois supplémentaires,
 - ✓ l'agrément ne peut être délivré que pour un accord ou un avenant conforme aux dispositions légales, et notamment au respect du caractère aléatoire de l'intéressement et du caractère collectif de l'épargne salariale,
 - ✓ lorsque l'accord de branche agréé ouvre des choix aux parties signataires au niveau de l'entreprise, ces dernières indiquent, dans l'accord qu'elles déposent, les options proposées par l'accord de branche qu'elles retiennent ou, lorsque l'accord le prévoit, précisent le contenu des choix laissés à l'entreprise.
- pour les accords et avenants déposés avant le 1^{er} novembre 2021 : ils sont considérés comme agréés dès lors qu'ils ont été étendus par le ministre chargé du travail et ouvrent droit aux adhésions des entreprises.

Le saviez-vous ?

Assurance chômage : saisi par plusieurs organisations syndicales, le Conseil d'Etat a validé dans une ordonnance n° 457300 du 22 octobre 2021 l'entrée en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2021 des nouvelles règles de calcul du salaire journalier de référence issues du décret n° 2021-1251 du 29 septembre 2021 (cf. bulletin PSC n° 17).

En parallèle, le 19 octobre 2021, l'UNEDIC a actualisé ses fiches techniques relatives à la nouvelle réglementation d'assurance chômage applicable au 1^{er} octobre 2021.

Work in progress

Indemnité inflation : dans un dossier de presse du 3 novembre 2021, le gouvernement précise les modalités d'application du dispositif. Il s'agit :

- d'une aide exceptionnelle et individuelle de 100 euros exonérée de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu,
- versée aux salariés qui ont exercé une activité au mois d'octobre 2021 et ayant perçu une rémunération moyenne inférieure à 2000 euros nets par mois avant impôt du 1^{er} janvier 2021 au 31 octobre 2021,
- versée par l'employeur en décembre 2021 dans la majorité des cas, et au plus tard en janvier 2022.

Ce dispositif est prévu par l'article 12 du projet de loi de finances rectificative pour 2021 présenté en Conseil des ministres le 3 novembre 2021.

À noter

Maintien des garanties de PSC : la Direction de la sécurité sociale, dans une lettre du 19 octobre 2021, a apporté des précisions sur la mise en conformité des contrats collectifs prévue par l'instruction du 17 juin 2021 (cf. bulletins PSC n°s 11 et 12).

Jusqu'au 31 décembre 2022, l'absence de mention de l'ensemble des cas de suspension du contrat de travail dans les contrats collectifs par les organismes assureurs ne prive pas le contrat de son caractère collectif dès lors qu'une information écrite sur le maintien des garanties collectives dans l'ensemble des cas de suspension du contrat de travail indemnisée mentionnés par l'instruction du 17 juin 2021 a été délivrée par l'organisme complémentaire à ses assurés.

Arrêts de travail dérogatoires : le décret n° 2021-1412 du 29 octobre 2021 prolonge jusqu'au 31 décembre 2021 inclus le dispositif des arrêts de travail dérogatoires. Ce décret adapte également les mesures de quarantaine applicables aux salariés placés à l'isolement ou mis en quarantaine en raison de déplacements à destination ou en provenance du territoire métropolitain, de la Corse et des DROM-COM, et prend acte de la fin de la gratuité des tests de dépistage de la Covid-19.

Plafond journalier des titres-restaurants : le décret n° 2021-1368 du 20 octobre 2021 prolonge jusqu'au 28 février 2022 les mesures dérogatoires applicables aux titres-restaurants. Jusqu'à cette date, le plafond quotidien d'utilisation des titres-restaurants reste fixé à 38 euros dans les restaurants et établissements assimilés, et ils y sont utilisables les dimanches et jours fériés.

64,7 milliards d'euros

C'est le montant que devrait atteindre la dette du régime d'assurance chômage fin 2021.

Selon l'UNEDIC, cette dette accrue en raison du financement des mesures d'urgence apportées en réponse à la crise sanitaire commencerait à diminuer en 2022 pour s'établir à 63,2 milliards d'euros en fin d'année, et à 60,9 milliards d'euros fin 2023.

Work in progress

Projet de décret prolongeant l'aide à l'embauche des alternants :

Un projet de décret transmis aux partenaires sociaux le 15 octobre 2021 prévoit la **prolongation de la dérogation au montant de l'aide unique aux employeurs d'apprentis et de l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation.**

Ce projet de décret prévoit de reporter au 30 juin 2022 la date à laquelle prendront fin :

- la dérogation temporaire au montant de l'aide unique aux employeurs d'apprentis ;
- l'aide exceptionnelle versée aux employeurs d'apprentis et de salariés de moins de 30 ans en contrat de professionnalisation.

En conséquence, la date de référence prise en compte pour apprécier l'engagement des entreprises d'au moins 250 salariés à respecter le quota d'alternant est désormais fixée au 31 décembre 2023.

Projet de loi portant diverses dispositions de vigilance sanitaire :

Le Sénat a modifié le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, lequel prévoit désormais :

- la **prolongation du dispositif d'activité partielle « garde d'enfant » et « personnes vulnérables »** jusqu'au 28 février 2022 (au lieu du 31 juillet 2022) ;
- le **maintien de l'indemnisation complémentaire de l'employeur versée au titre des arrêts de travail dérogatoires** jusqu'au 28 février 2022 (au lieu du 31 juillet 2022).

Les sénateurs ont également supprimé la possibilité pour le gouvernement de prendre par ordonnance jusqu'au 31 juillet 2022 toute mesure pour « rétablir, adapter ou compléter » les dispositions dérogatoires concernant l'indemnité complémentaire de l'employeur.

La commission mixte paritaire réunie le 2 novembre 2021 n'étant pas parvenue à s'accorder sur un texte commun, l'examen du texte va donc être poursuivi.

Mise à jour du BOSS

Frais professionnels :

- **dépenses exceptionnelles engagées par le salarié pour le compte de l'entreprise** : les remboursements par l'employeur des dépenses exceptionnelles engagées par le salarié pour le compte de l'entreprise sont exclus de l'assiette des cotisations et contributions sociales même en cas d'application de la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels.
- **la déduction forfaitaire spécifique (DFS) :**
 - ✓ les modalités de recueil du consentement du salarié pour bénéficier de la DFS ont été précisées. L'entreprise s'assure annuellement du consentement de ses salariés en mettant en œuvre une procédure consistant à informer chaque salarié concerné par tout moyen donnant date certaine à cette consultation. L'information porte sur le dispositif de la DFS et ses conséquences sur la validation des droits à assurance sociale ;
 - ✓ une tolérance prévoit l'absence d'intégration dans l'assiette des cotisations et contributions sociales de certains remboursements de frais professionnels et prises en charge directes par l'employeur en cas d'application de la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels.

Mise à jour du BOSS

Avantage en nature : ajout d'une section 5 relative à l'avantage attribué par les sociétés de transport urbain à leurs salariés sous forme de mise à disposition d'une carte de service, qui prévoit notamment que :

- si la carte de service est remise gratuitement par les opérateurs de transport urbain à leurs salariés pour effectuer les trajets entre leur domicile et leur lieu de travail ou des déplacements liés à l'exercice de leurs missions professionnelles, celle-ci n'est pas constitutive d'un avantage en nature ;
- si la carte de service est utilisée pour un usage exclusivement privé ou remise à des ayants droits de salariés, d'anciens salariés à la retraite ou à leurs ayants droit, celle-ci est constitutive d'un avantage en nature.

Work in progress

Projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2022 :

Le PLFSS pour 2022 a été adopté par l'Assemblée nationale le 26 octobre dernier, et s'est vu enrichi de nouvelles dispositions :

- les **indemnités complémentaires d'activité partielle resteraient assujetties à la CSG et à la CRDS applicables aux revenus de remplacement au taux unique de 6,7% jusqu'au 31 décembre 2022.** Comme en 2021, lorsque la somme des indemnités légales et des indemnités complémentaires excèderait 3,15 SMIC, la part des indemnités complémentaires supérieure à cette limite serait soumise aux contributions et cotisations sociales applicables aux revenus d'activité ;
- pour les employeurs qui y sont éligibles, il serait possible d'**imputer le solde du montant de l'aide au paiement sur les cotisations et contributions sociales dues au titre de l'année 2022 ;**
- les conjoints ayant le statut de conjoint collaborateur et approchant de la fin de leur parcours professionnel auraient la possibilité de conserver ce statut si, au terme de la durée de 5 ans, ils se trouvent à 5 ans au plus de la date à partir de laquelle ils peuvent opter pour la liquidation de leurs droits à la retraite ;
- la pension d'invalidité pourrait être servie lorsque la retraite progressive est suspendue.

Ce texte sera discuté en première lecture au Sénat à partir du 8 novembre 2021.